



Direction des Ressources Humaines Groupe Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Règlementaires Nationales

# Congé parental d'éducation des salariés

#### DATE D'APPLICATION

A compter du 11/03/2023

#### **EN SYNTHESE**

La loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture modifie certaines dispositions relatives au congé parental d'éducation des salariés.

#### Ainsi cette loi:

- assimile la durée d'un congé parental d'éducation à du temps de travail effectif à temps plein pour la détermination des droits liés à l'ancienneté en cas de passage d'un temps plein à temps partiel.
- permet au salarié en congé parental d'éducation de conserver le bénéficie de tous les avantages acquis avant le début de son congé, notamment le maintien des congés payés acquis.
- modifie la date d'appréciation de la condition d'ancienneté d'un an pour bénéficier du congé parental d'éducation en tenant compte de la date de demande du congé parental d'éducation.

Cette instruction intègre ces nouveautés et présente l'ensemble des dispositions relatives au congé parental d'éducation des salariés.

#### **DESTINATAIRES**

Tous services

## ABROGATION

BRH 1993-RH 2 BRH 1995-RH 66

# CONTACT

severine.vendevillemissud@laposte.fr celine.delacour@laposte.fr

Valérie DECAUX

Directrice des Ressources Humaines du Groupe

Référence: INSTRUCTION\_2023\_409

Date: 18/04/2023

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne





# **SOMMAIRE**

D'EDUCATION	4
1.1 BENEFICIAIRES	4
1.2 MODALITES D'EXERCICE DU CONGE PARENTAL D'EDUCATION	4
2. DEMANDE, POINT DE DEPART ET DUREE DU CONGE PARENTAL D'EDUCATION	4
2.1 DEMANDE	4
2.2 POINT DE DEPART	5
2.3 DUREE	5
2.3.1 Naissance d'un enfant ou adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans	5
2.3.2 Naissances multiples ou adoptions multiples d'enfants de moins de trois ans	5 5
2.3.3 Adoption d'un enfant âgé de plus de trois ans	5
2.3.4 Maladie, accident ou handicap grave de l'enfant	5
3. RENOUVELLEMENT	5
4. REPRISE DE L'ACTIVITE	6
4.1 REPRISE ANTICIPEE DE L'ACTIVITE	6
<b>4.2 R</b> EPRISE DU TRAVAIL A L'ISSUE DU TERME DU CONGE PARENTAL D'EDUCATION	6
F. C	
5. SITUATION DU SALARIE PENDANT LE CONGE PARENTAL D'EDUCATION	7
5.1 REMUNERATION	7
5.1 REMUNERATION	7





ANNEXE 1: TABLEAU DE LA DUREE ET DATE DE FIN DU CONGE PARENTAL D'EDUCATION EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS NES DE MOINS DE 3 ANS	8	
ANNEXE 2: TABLEAU DE LA DUREE ET DATE DE FIN DU CONGE PARENTAL D'EDUCATION EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS ADOPTES DE MOINS DE 3 ANS	8	
ANNEXE 3: TABLEAU DE LA DUREE ET DATE DE FIN DU CONGE PARENTAL		
D'EDUCATION EN CAS D'ADOPTION D'ENFANT AGE DE PLUS DE TROIS ANS ET DE MOINS DE SEIZE ANS	9	



# 1. Bénéficiaires et modalités d'exercice du congé parental d'éducation

#### 1.1 Bénéficiaires

Le congé parental d'éducation est ouvert aux parents naturels ou adoptifs, justifiant d'une année d'ancienneté à la date de la demande du congé. Ils peuvent en bénéficier simultanément ou alternativement.

Toutes les périodes de suspension du contrat entrent en compte pour le calcul de cette année d'ancienneté, notamment, les périodes de congé de maternité ou d'adoption précédents.

# 1.2 Modalités d'exercice du congé parental d'éducation

Le salarié peut choisir entre deux formes de congé parental d'éducation :

- soit un congé total durant lequel le contrat de travail est suspendu ;
- soit une réduction du temps de travail, sans que celui-ci puisse être inférieur à seize heures hebdomadaires.

A chaque renouvellement de son congé parental d'éducation, le salarié a la possibilité soit de le transformer en activité à temps partiel, soit de le transformer en congé parental d'éducation total.

Le congé parental d'éducation, renouvellement inclus, est pris de manière continue.

Lorsque le salarié opte pour une réduction de son temps de travail, son contrat de travail est modifié par un avenant. Cet avenant prévoit la durée hebdomadaire de travail choisie et la répartition de ce temps de travail sur la semaine.

# 2. Demande, point de départ et durée du congé parental d'éducation

#### 2.1 Demande

Pour bénéficier d'un congé parental d'éducation, le salarié doit adresser sa demande à son responsable hiérarchique. Le salarié l'informe du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier du congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Si le congé parental d'éducation suit immédiatement le congé de maternité ou d'adoption, la demande doit être faite au moins un mois avant le terme de ce congé.

Dans les autres cas, la demande doit être faite deux mois avant le début de la période sollicitée.

La Poste ne peut opposer un refus si la demande est régulière.



# 2.2 Point de départ

Le droit à congé parental d'éducation est ouvert à tout moment pendant la période qui suit l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption dans les limites de durée ci-dessus.

#### 2.3 Durée

#### 2.3.1 Naissance d'un enfant ou adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans

- Naissance d'un enfant : le congé parental d'éducation prend fin au plus tard au 3ème anniversaire de l'enfant.
- Adoption d'un enfant âgé de moins de trois ans: le congé parental d'éducation prend fin à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

Le congé parental d'éducation comprend une phase initiale d'une durée maximale d'un an. Il peut, ensuite, être prolongé deux fois. (<u>cf. annexe 1</u>)

# 2.3.2 Naissances multiples ou adoptions multiples d'enfants de moins de trois ans

- -En cas de naissances de deux enfants, le congé parental d'éducation peut être prolongé jusqu'à l'entrée des enfants à l'école maternelle. (<u>cf. annexe 1</u>)
- -En cas d'arrivée simultanée de deux enfants adoptés, le congé parental d'éducation peutêtre prolongé au plus tard 3 ans après l'arrivée des enfants au foyer.
- -En cas de naissances multiples d'au moins trois enfants ou d'arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés, le congé peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire des enfants. (cf. annexes 1 et 2)

#### 2.3.3 Adoption d'un enfant âgé de plus de trois ans

Lorsque l'enfant adopté est âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans, le congé parental d'éducation a une durée maximale d'un an à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. (cf. annexe 3)

Il n'est pas renouvelable quelle que soit la durée initiale choisie.

### 2.3.4 Maladie, accident ou handicap grave de l'enfant

En cas de maladie, d'accident grave ou de handicap grave de l'enfant, la durée du congé parental d'éducation peut être prolongée d'un an.

Un certificat médical doit attester de la gravité de l'accident ou de la maladie. La gravité du handicap est reconnue dès lors que la famille perçoit « l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ».

### 3. Renouvellement

Toute demande de prolongation doit être adressée au responsable hiérarchique un mois avant le terme de la période octroyée, par lettre recommandée avec accusé de réception. La Poste ne peut opposer un refus à la demande de prolongation ou à une demande de transformation du congé.





Chaque période de renouvellement peut être plus longue ou plus courte que la précédente.

A l'occasion des prolongations d'activité à temps partiel, la durée de travail initialement choisie ne peut être modifiée, sauf accord de l'employeur.

En cas d'adoption d'un enfant âgé de trois à seize ans, le renouvellement est impossible. (<u>Cf. Annexe 3</u>)

En cas de nouvelle naissance ou adoption intervenant pendant le congé parental d'éducation, un nouveau congé parental d'éducation peut être accordé. Le point de départ est calculé à partir de la fin du congé de maternité ou d'adoption auquel la mère aurait pu prétendre si elle avait été en activité.

En ce qui concerne le père, un nouveau congé peut être accordé à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de ce nouvel enfant.

# 4. Reprise de l'activité

# 4.1 Reprise anticipée de l'activité

Le salarié peut mettre un terme à son congé parental d'éducation de manière anticipée avec l'accord de La Poste.

Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, l'accord préalable de l'employeur n'est pas nécessaire.

En cas de diminution importante des ressources du foyer, le salarié peut transformer son congé parental d'éducation total en activité à temps partiel dans la limite de la durée du congé parental d'éducation initialement prévue par le contrat de travail.

La demande doit alors être motivée et adressée au responsable hiérarchique par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date à laquelle le salarié entend reprendre son activité.

## 4.2 Reprise du travail à l'issue du terme du congé parental d'éducation

Au terme du congé parental d'éducation total, il n'existe pour le salarié concerné, aucune formalité ou délai pour manifester sa volonté de reprendre son travail.

A l'issue du congé parental d'éducation, le salarié doit retrouver son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Il en est de même en cas de retour anticipé.

A son retour ou avant la fin de son congé parental d'éducation, le salarié a droit à un entretien professionnel. Durant cet entretien, le salarié et son responsable hiérarchique organisent son retour et déterminent ses besoins de formations.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début du congé.



# 5. Situation du salarié pendant le congé parental d'éducation

#### 5.1 Rémunération

Le salarié en congé parental d'éducation total cesse de bénéficier de ses droits à rémunération pendant la période non travaillée. Toutefois, il peut utiliser son compte épargne temps pour indemniser ce congé.

Le salarié en congé parental d'éducation à temps partiel perçoit un salaire proportionnellement à sa durée de travail et n'est pas rémunéré pour la période non travaillée.

Dans les deux cas, il peut percevoir l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) de la part de la caisse d'allocations familiales (CAF), sous conditions. En complément, il peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) de la part de la CAF, sous conditions.

#### 5.2 Activité et formation

Le salarié ne peut exercer une autre activité pendant le congé parental d'éducation, à l'exception de l'activité d'assistant(e) maternel(le).

Toutefois, il peut bénéficier d'une action de formation professionnelle avant la fin de son congé parental d'éducation. Dans ce cas, il est mis fin au congé parental d'éducation.

Le salarié peut également suivre, à son initiative, au cours de son congé parental d'éducation un bilan de compétences. Dans ce cas, il n'est pas mis fin au congé parental ou à l'activité à temps partiel.

# 5.3 Avantages liés à l'ancienneté

La durée du congé parental d'éducation à temps plein est prise en compte pour moitié dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

En cas de passage d'un temps plein à un temps partiel dans le cadre d'un congé parental d'éducation, la durée du congé parental d'éducation à temps partiel est assimilée à une période de travail effectif à temps plein pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Par conséquent, l'indemnité de licenciement d'un salarié en congé parental à temps partiel doit être calculée sur la base d'un temps plein.

### 6. Références

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture ;

Code du Travail (articles L.1225-35-2; L. 1225-47; L. 1225-48; L.1225-49; L. 1225-50; L. 1225-51; L. 1225-52; L. 1225-53; L. 1225-54; L. 1225-55; L. 1225-56; L.1225-57; L. 1225-58 et L.1225-59)



# Annexe 1 : Tableau de la durée et date de fin du congé parental d'éducation en fonction du nombre d'enfants nés de moins de 3 ans

Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale initiale du congé	Renouvellement du congé	Date de fin du congé
1	1 an	Renouvelable 2 fois	Au plus tard le jour du 3ème anniversaire de l'enfant
2	l an	Renouvelable 2 fois	Au plus tard à la date de l'entrée à l'école maternelle
3 ou plus	1 an	Renouvelable 5 fois	Au plus tard le jour du 6ème anniversaire des enfants

# Annexe 2 : Tableau de la durée et date de fin du congé parental d'éducation en fonction du nombre d'enfants adoptés de moins de 3 ans

Nombre d'enfants adoptés simultanément	Durée maximale initiale du congé	Renouvellement du congé	Date de fin du congé
1	1 an	Renouvelable 2 fois	Au plus tard 3 ans après l'arrivée de l'enfant au foyer
2	l an	Renouvelable 2 fois	Au plus tard 3 ans après l'arrivée des enfants au foyer
3 ou plus	1 an	Renouvelable 5 fois	Au plus tard le jour du 6ème anniversaire des enfants





# Annexe 3 : Tableau de la durée et date de fin du congé parental d'éducation en cas d'adoption d'enfant âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans

Nombres d'enfants adoptés simultanément	Durée maximale initiale du congé	Renouvellement du congé	Date de fin du congé
1 ou plus	l an	Non	Au plus tard 1 an après l'arrivée de l'enfant au foyer